Société à Responsabilité Limitée «DERMAPATH» 6567 Merbes-le-Château rue des Bouveries 38

ACTE CONSTITUTIF du

L'an deux mil dix-neuf Le vingt-trois juillet Devant Nous, **Françoise MOURUE**, notaire à MERBES-le-CHATEAU

COMPARAISSENT :

- 1° Monsieur <u>CATTEAU</u>, <u>Xavier Emile André</u>, docteur en médecine, né à Mouscron, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national : 82021736387), époux de Madame Caroline LEJEUNE, domicilié à Merbes-le-Château rue des Bouveries 38
- 2° Madame **LEJEUNE Caroline Anne Sophie**, née à Bruxelles le onze août mille neuf cent quatre-vingt-deux, (numéro national : 82081136813) épouse de Monsieur Xavier CATTEAU, domiciliée à Merbes-le-Château rue des Bouveries 38

Monsieur Catteau et Madame Lejeune sont mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

- 3° Mademoiselle <u>CATTEAU Charlotte</u>, née à Montigny-le-Tilleul le cinq février deux mille dix, inscrite au registre national sous le numéro 10.02.05- 108.92, célibataire, domiciliée à Merbes-le-Château rue des Bouveries 38
- 4° Mademoiselle <u>CATTEAU Margaux</u>, née à Montigny-le-Tilleul le quinze avril deux mille treize, inscrite au registre national sous le numéro 13.04.15-104.67, célibataire, domiciliée à Merbes-le-Château rue des Bouveries 38

Charlotte et Margaux Catteau, mineures d'âge sont représentées par leurs parents les époux Xavier Catteau-Caroline Lejeune, leurs représentants légaux.

Fondateurs/Souscripteurs

Xavier Catteau et Caroline Lejeune, comparants sous 1 et 2 ° sont fondateurs; leurs filles Charlotte et Margaux sont simples souscripteurs.

A. - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société à responsabilité limitée dénommée « DERMAPATH » ayant son siège en Région Wallonne, au moyen d'apports de fonds à concurrence de cent euros (100 \in), représentés par cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

L'adresse postale actuelle est fixée à 6567 Merbes-le-

Château rue des Bouveries 38.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants sous 1 et 2, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier et attestent que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Conformément à l'article 5:8. CSA les fondateurs déclarent que les apports doivent être totalement libérés.

Les comparants déclarent souscrire les 100 actions en espèces, comme suit :

- Xavier Catteau à concu soit	arrence de 40 ao	ctions	40 euros
- Caroline Lejeune à actions soit	concurrence d	de 40	40 euros
- Margaux Catteau à actions soit	concurrence d	de 10	10 euros
- Charlotte Catteau à actions soit	concurrence o	de 10	10 euros

Ensemble: 100 parts soit

100 euros

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont totalement libérés par un versement en espèces effectué au compte numéro BE60 0689 3480 0670 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque SA.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents euros (1.500,00 EUR).

B. - STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - **Dénomination**

DERMAPATH

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet:

- les activités de holding et de management au travers de la gestion de sociétés et la prise de participations ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- -l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- -l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle pourra agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'Etranger.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 - **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Titres

100 actions nominatives.

Article 7 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux

tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé <u>ou conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA</u>, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé <u>conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA</u> vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs

administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de septembre à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant $1/10^{\text{ème}}$ du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 - Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de chaque année.

Article 18 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif - joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA - que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 - **Droit commun**

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas

explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1°- Le premier exercice social se terminera le 31 mars 2021.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi de septembre 2021 à 15 heures.
- 3°- Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur Xavier Catteau et Madame Caroline Lejeune, comparants qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à révocation et peuvent chacun engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est gratuit.

- 4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- 5° Les comparants désignent en qualité de représentant permanent Monsieur Xavier Catteau qui accepte.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de la carte d'identité

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à 95,00 €.

DONT ACTE.

Passé à Merbes-le-Château, en l'étude.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent avec le notaire.

En vue des statuts coordonnés